

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
VILLE SAINT-GABRIEL**

RÈGLEMENT CV 529

***Modifiant le règlement relatif aux nuisances CV 458
Afin d'ajouter la notion de préjudice esthétique
Aux nuisances.***

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 9 juillet 2018 et lequel porte sur une modification au règlement CV 458 intitulé « *RÈGLEMENT CV 458 RELATIF AUX NUISANCES* ».

ATTENDU QUE la dégradation esthétique peut devenir une source de nuisance pour les citoyens;

ATTENDU QUE la dégradation esthétique peut avoir un impact négatif sur le maintien d'un cadre bâti de qualité;

ATTENDU QUE les pouvoirs prévus à la Loi sur les compétences municipales autorisent le conseil à adopter des règlements en matière de nuisances ;

Il est proposé par Patricia Poulin

Appuyé par Sylvie St-Georges

Et unanimement résolu :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - POLLUTION VISUELLE

L'article 3.18 est ajouté et se lit comme suit :

Article 3.18

Le fait pour un propriétaire ou un occupant d'un immeuble, de laisser son immeuble, ou une partie de son immeuble, dans un état tel que son aspect visuel cause un préjudice esthétique ou autre au voisinage.

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

**ADOPTÉ À VILLE DE SAINT-GABRIEL
CE NEUVIÈME (9^{IÈME}) JOUR DU MOIS
DE JUILLET, DEUX MILLE DIX HUIT**

Gaétan Gravel, maire

*Michel St-Laurent,
Directeur général et greffier*